

ONET PROPRETE ET FACILITY SERVICES S.A.S
RCS MARSEILLE n° 542 016 951
Siège social : 36 Boulevard de l'Océan, 13009 Marseille
Capital social : 85.000.000 euros

**STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} JUILLET 2025
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**Certifiée conforme
La Présidente
HOLDING DK représentée par ONET SA
elle-même représentée par Emilie DE LOMBARES**

Signature :



ARTICLE 1 – FORME

Par décision du 15 juin 2000, la société a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée et les présents statuts ont été adoptés pour régir la structure et le fonctionnement de ladite société en conformité des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée applicables.

À tout moment la société pourra selon les cas devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : ONET PROPRETE ET FACILITY SERVICES.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'exploitation et la mise en valeur de toutes entreprises générales de nettoyage et d'entretien de tous locaux, particuliers, commerciaux, industriels, matériel, outillages, meubles, peintures, décorations, rabotage de parquets, etc ... ainsi que tout ce qui se rattache à ces branches commerciales ; de même que la prestation de tous services et notamment de personnel administratif ou autres.

Toutes activités de manutention, de gardiennage, d'entretien de parcs et jardins, ainsi que tous travaux de peintures, de remises en état, de dératissage, de désinsectisation et de désinfection.

De manière annexe, tous types de prestations en zone aéroportuaire, notamment l'assistance en escale, l'avitaillement de compagnies aériennes.

Toutes prestations de services aux entreprises et collectivités dans le cadre de contrats multiservices, notamment dans les domaines de la propreté, des espaces verts, du génie climatique, du contrôle d'accès, de la maintenance et la gestion technique des bâtiments, système informatique installé pour gérer, organiser, planifier et surveiller les équipements comme la ventilation, l'éclairage, les systèmes d'alimentation énergétique, et toute autre compétence que le groupe Onet viendrait à acquérir et/ou à développer et toute activité se rapprochant directement ou indirectement à l'objet précité.

La prospection, la conclusion, la surveillance de la bonne exécution ainsi que la gestion comptable et administrative des contrats multiservices du groupe Onet, ainsi que tous contrats de sous-traitance y afférant.

La société peut acquérir, louer ou gérer tout commerce se rapportant à l'objet social, soit pour son compte, soit pour celui de tiers, ainsi que des participations sous toutes les formes, dans toutes affaires commerciales similaires.

De ce but, la société peut acquérir, louer, concéder tous terrains ou immeubles, faire bâtir, prendre en charge sous quelque forme que ce soit, meure en valeur le fonds de commerce dans tous établissements ou immeubles quelconques nécessaires à son exploitation.

La société peut également faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 36 Boulevard de l'Océan, 13009 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du 1er octobre 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2000, la durée de la société a été prorogée d'une nouvelle période de 50 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2051.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la société, la somme de 2.500.000 Francs.

Par convention de fusion en date à Paris du 30 juin 2000, déposée au greffe du tribunal de commerce de Paris, et devenue définitive le 30 juin 2000, la société ISS Abilis a fait apport de la totalité de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses passifs, apport duquel il est résulté une augmentation de capital de 1.357.473.300 Francs.

Par décisions du 29 novembre 2006, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 60.000.000 euros, pour le porter ainsi de 132.000.000 euros à 192.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 9, 70607 euros environ à 14, 1179 euros environ.

Par décisions du 31 décembre 2013, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 105.000.000 pour le porter ainsi que 192.000.000 euros à 87.000.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société qui passe de 14,118 euros à 6,397 euros environ.

Par décision du 30 novembre 2015, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 12.698. 765,57 euros, pour le porter ainsi de 87.000.000 euros à 74.301.234,43 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société qui passe de 6,397 euros à 5,463 euros environ.

Par décision du 30 novembre 2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 90.698.765,57 euros, pour le porter ainsi de 74.301.234,43 euros à 165.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur

nominale virtuelle des actions composant le capital social de la Société qui passe de 5,463 euros environ à 12, 132 euros environ.

Par décision du 31 décembre 2020, l'Associée Unique a décidé de réduire le capital social, afin d'apurer les pertes, d'une somme de 80.000.000 euros, pour le ramener de la somme de 165.000.000 euros à la somme 85.000.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale ramenée de la somme d'environ 12,13 euros à la somme d'environ 6,25 euros.

Par décision du 15 décembre 2022, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 57.000.000 euros, pour le porter ainsi de 85.000.000 euros à 142.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société qui passe de 6,25 euros environ à 10,44 euros environ.

Par décision du 15 décembre 2022, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 57.000.000 euros, pour le ramener ainsi de 142.000.000 euros à 85.000.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société qui passe de 10,44 euros environ à 6,25 euros environ.

Par décision du 21 juin 2024, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 120 000 000 euros pour le porter de 85.000.000 euros à 205.000.000 euros par création de 19.200.267 actions nouvelles d'environ 6,25 euros de nominal chacune.

Par décision du 21 juin 2024, l'associé unique a décidé de réduire le capital social de 49.565.700 euros, pour le porter de 205.000.000 euros à 155.434.300 euros par réduction de 7.930.512 actions d'environ 6,25 euros de nominal chacune.

Par décision du 21 06 2024, le Président a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes, décidée par l'Assemblée Générale du 21 juin 2024, d'un montant de 70.434.300 euros par réduction de 11.269.488 d'actions.

A l'issue de ces opérations le capital social s'élève à 85.000.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLIONS EUROS (85.000.000 euros) divisé en 13.600.000 actions, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social aux conditions suivantes :

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés qui peut déléguer à la Présidence tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites. *Et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.*

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions à la majorité absolue et au nu-propiétaire dans les décisions à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3° - Les actions pourront être inaliénables. Une décision des associés pourra ainsi en décider.

4° - Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2° ci-dessus. En cours de vie sociale, une décision des associés pourra décider une modification du présent article en prévoyant une procédure d'agrément préalable pour les cessions des actions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

2° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Il est désigné par décision des associés, prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite, qui peuvent le révoquer sous les mêmes formes à tout moment sans justification ni indemnité.

Le Président, personne morale, sera représentée par ses représentants légaux. Néanmoins, ceux-ci auront la faculté de déléguer cette représentation avec faculté de subdélégation à toute personne physique qu'ils jugeront utile et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, dans les mêmes termes. Le délégataire justifiera de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie ou d'un extrait de sa délégation de pouvoirs, dûment certifiés conformes par le Président.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale sera en outre révoqué de ses fonctions de plein droit, sans autre formalité, au jour de sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, et/ou sa condamnation à une peine d'interdiction de gestion, et ce nonobstant l'exercice de toutes voies de recours et/ou du changement de l'actionnariat détenant la majorité au sein de la société Présidente.

ARTICLE 15 – POUVOIR DU PRESIDENT

1° - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et l'article 22 a) des présents statuts aux décisions collectives des associés, et sous réserve des décisions du Président requérant l'autorisation préalable des associés dont la liste figure à l'article 22 b) des présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la décision collective nommant le Président ou lors de toute décision collective, pourra déterminer et/ou restreindre les pouvoirs du Président.

2° - Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par l'article du L 2312-77 Code du travail. S'ils en font la demande, le Président recevra les membres délégués au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice afin que ces derniers puissent faire valoir leurs droits tels que définis dans le dernier alinéa de L 2312-77 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à toute personne physique ou morale de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 16 – AUTRES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer en décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint. Leur mandat est de 3 ans renouvelable. Cependant, par exception, les actes de nomination peuvent prévoir une durée inférieure.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise sous les mêmes formes. Leur révocation, pour quelque cause que ce soit ne peut faire naître aucun droit à indemnité en leur faveur et ne nécessite pas de justification.

Les Associés déterminent dans leur décision collective l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. Chaque Directeur Général peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée par le Président et/ou par un extrait de la décision collective l'ayant nommé à ses fonctions et ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président.

Sauf décision contraire lors de la nomination, ces pouvoirs pourront faire l'objet de délégation partielle à des personnes physiques ou morales.

Les associés peuvent nommer en décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint. Leur mandat est de 3 ans renouvelable. Cependant, par exception, les actes de nomination peuvent prévoir une durée inférieure.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée dans la décision collective des associés les nommant.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, intervenue directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont nommés par décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce.

Article 20 - MISSIONS SPECIFIQUES

Les associés peuvent mandater par une décision collective une personne physique ou plusieurs personnes physiques réunies en comités ad hoc dont les missions seront définies lors de leur désignation. Ces personnes ne peuvent toutefois en aucun cas avoir de rôle et/ou de pouvoir de représentation ou de direction dans la société. Les associés détermineront leurs rôles et leurs pouvoirs dans le cadre d'un règlement intérieur.

Article 21 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi ou les présents statuts, et éventuellement la décision collective fixant les pouvoirs de la Direction de la Société, imposent une décision collective des associés.

Article 22 – OBJET ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

a) Sont prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- le transfert du siège social en tout lieu dont notamment à l'étranger ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission de sociétés ou d'entreprises à l'intérieur comme à l'extérieur de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Adjointes visés dans l'article 16 ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'adoption ou la modification de dispositions statutaires ;
- l'élaboration ou la modification d'un règlement intérieur ;
- les décisions concernant l'intéressement au capital des salariés.

b) Sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'ouverture d'établissement à l'étranger ;
- l'attribution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;
- le dépassement des enveloppes annuelles pour les garanties données par la société auprès des tiers pour notamment garantir ses obligations ;
- la prise ou la cession de participation dans une société ;
- l'achat, la vente et la location de fonds ou d'éléments de fonds de commerce ;
- la création l'achat et la vente de sociétés ;
- l'adhésion à un GIE ou toute forme sociale entraînant la responsabilité indéfinie ou solidaire de la société ;
- la conclusion d'un partenariat incluant un échange ou une prise de participation ;
- l'achat et la vente de brevets, marques, licences ;
- l'achat, la vente de biens immobiliers et la conclusion de crédit-bail immobilier ;
- la mise ou la prise en location pour un loyer annuel hors taxes supérieur à un montant égal à 50.000 € hors taxes jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- l'introduction d'actions judiciaires en demande (hors procédure de recouvrement) dont les chefs de demande excèdent 150.000 Euros jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- le licenciement de salariés ayant une rémunération annuelle fixe ou variable supérieure à 250.000 Euros par an.
- la signature d'un contrat par la société impliquant un dépassement de 10% du budget annuel de fonctionnement arrêté annuellement par décision de la collectivité des associés.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, soit prises en Assemblée Générale soit par consultation écrite, soit résultent du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes, ou d'un Commissaire aux Apports, l'approbation des comptes annuels, la modification du capital social, celles où un tiers autorisé par la Loi a soit requis l'inscription d'un projet de résolution, soit veut assister ou être entendu lors d'une décision.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président (ou du comité de direction) et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président (ou du comité de direction) ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi ;,

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitula les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans ce délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2. Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie dans les mêmes proportions qu'à l'alinéa précédent.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par tout autre organe ou mandataire ayant le pouvoir ou le droit de demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée au plus tard 10 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si en vertu de l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique représenté par un des ses membres spécialement mandaté à cet effet, requiert une demande d'inscription de projet de résolution à l'assemblée, il devra en aviser le Président dans le délai maximum de 7 jours avant la tenue de l'Assemblée. Le Président accusera réception des projets de résolutions par tous moyens y compris électronique de communication dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets.

L'Assemblée Générale délibère sans qu'aucun quorum ne soit requis.

ARTICLE 32 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou par tout autre organe en ayant le pouvoir à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de sept jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé pourra exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX DECISIONS - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 35 - MAJORITE

Sous réserve des dispositions impératives de la Loi ou de dispositions statutaires en disposant autrement, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, signataires ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent.

Article 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

Fin des statuts mis à jour